



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification simplifiée n°1 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Dunière-sur-Eyrieux (07)**

Avis n° 2025-ARA-AC-3744

Avis conforme délibéré le 15 avril 2025

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 15 avril 2025 sous la coordination de Yves Majchrzak, en application de sa décision du 24 septembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Yves Majchrzak attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024 et 3 décembre 2024 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-3744, présentée le 15 février 2025 par la commune de Dunière-sur-Eyrieux (07), relative à la modification simplifiée n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 6 mars 2025 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires de l'Ardèche en date du 14 mars 2025 ;

Considérant que la commune rurale de Dunière-sur-Eyrieux d'une superficie de 770 hectares, compte 436 habitants en 2021 (source Insee) ; que le territoire communal, porte d'entrée du parc Naturel des Monts d'Ardèche, est situé à la confluence des deux rivières « l'Eyrieux » et « la Dunière », à environ 22 km au nord-est de Privas et 30 km au nord-est de Valence ; qu'il dispose d'un plan local de l'urbanisme (PLU)

approuvé le 7 juin 2022, appartient à la Communauté d'agglomération Privas Centre Ardèche et est compris dans le schéma de cohérence territoriale (Scot) Centre Ardèche approuvé le 22 décembre 2022 ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 a pour objectif la reconversion de l'ancien Moulinage de Dunière-sur-Eyrieux, utilisé jusqu'à présent comme centre de vacances, en lieu d'habitat, de culture et de tourisme¹ et qu'il est nécessaire dans ce cadre d'adapter le règlement de la zone urbaine de loisir (UL)² pour :

- permettre des réhabilitations conformes à l'esprit patrimonial ;
- maintenir la vocation touristique et de loisirs du lieu, tout en soutenant un projet d'habitat et d'activités culturelles et artisanales, respectueux de l'environnement.

Considérant que le territoire communal est concerné par :

- un site Natura 2000 « Vallée de l'Eyrieux et de ses affluents » ;
- deux Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (Znieff) : une znieff de type 1 qui englobe la « Vallée du Boyon » et une Znieff de type 2 « Bassin de l'Eyrieux » qui couvre l'ensemble du territoire communal ;
- plusieurs zones humides principalement situées en bordure de l'Eyrieux et plus localement en bordure de la Dunière et plusieurs tronçons hydrographiques inscrits à l'Inventaire des frayères ;

Considérant que le secteur du projet est situé à proximité immédiate du site Natura 2000 « Vallée de l'Eyrieux et de ses affluents » ainsi que de la zone inondable de l'Eyrieux, mais que la procédure envisagée ne prévoit aucune ouverture de nouvelles zones d'urbanisation et vise uniquement des réhabilitations et des aménagements sur des constructions existantes ;

Rappelant en outre, que le rapport de présentation du plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur³ mentionne le risque relatif « *au réaménagement ou destruction du bâti constituant des habitats d'espèces anthropophiles (église, vieilles fermes, granges, greniers, entrepôts agricoles, cabanes abandonnées, ruines...)* sans prendre garde à ces espèces » ; qu'en conséquence, il sera nécessaire de « *prendre en compte la possible présence d'espèces protégées lors des rénovations, en particulier dans le vieux bâti communal et s'adjoindre l'expertise d'un écologue compétent en amont du projet (bureau d'études, association naturaliste, conservatoire d'espaces naturels, etc.)* » ;

1 Le projet de la coopérative « Les Toits Filants » inclut :

- un habitat participatif (12 lots sur 925 m²) ;
- des activités culturelles, sociales et artisanales (2 628 m²) ;
- un engagement en faveur de la transition écologique et énergétique.

2 Le règlement de la zone UL est modifié pour autoriser l'aménagement, les extensions et annexes du bâtiment existant et de changement de destination pour permettre :

- les habitations
- l'artisanat et commerces de détails
- les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle
- les autres activités du secteur secondaire ou tertiaires

3 Page 101 du rapport de présentation : Chapitre deuxième – Analyse de l'état initial de l'environnement – II.13 Risques à éviter et recommandations générales par grands types de milieux – II.17 Les milieux urbanisés.

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Dunière-sur-Eyrieux (07) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Dunière-sur-Eyrieux (07) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre,



Yves Majchrzak